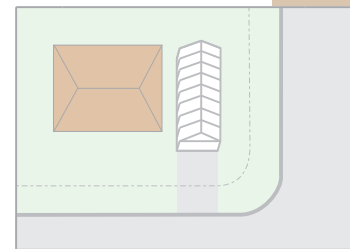
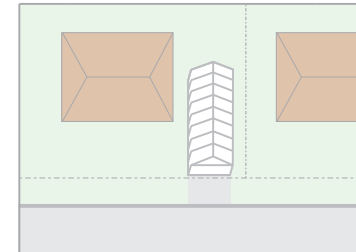


ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE



PERMIS

**Dans les zones
résidence
unifamiliale, bi et
trifamiliale
(R-1 et R-2)**

Pour de plus amples informations,
communiquez avec le Service d'urbanisme
940, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand, (Québec) J7G 2J7
Téléphone : (450) 435-1954 poste 356
Télécopieur : (450) 435-6398

23 mai 2007



TEMPORAIRE

Définition

L'abri d'auto temporaire est différent de l'abri d'auto conventionnel par le fait qu'il ne peut être érigé que durant les mois d'hiver. Il est fait d'une structure tubulaire de métal préfabriqué, recouverte d'une toile de fibre synthétique translucide (qui laisse passer la lumière). Il est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles de promenade.

PERMIS NON REQUIS

Période

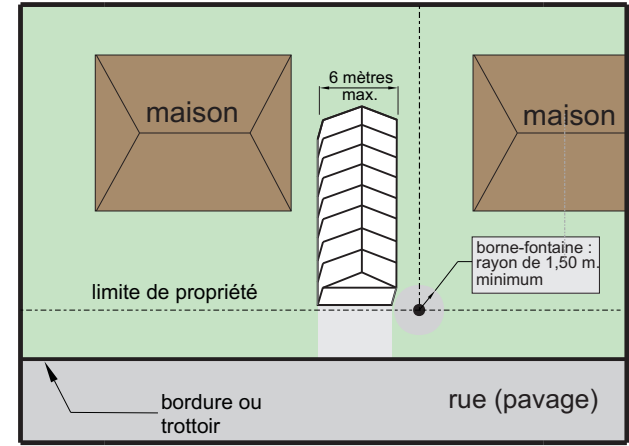
Du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Même si un permis n'est pas nécessaire, vous devez respecter les règles suivantes :

- un abri d'auto temporaire peut être installé dans une zone résidentiel unifamiliale ou bi et trifamiliale (R-1 et R-2);
- celui-ci ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation (limite de propriété);
- dans tous les cas, il ne doit jamais être à une distance inférieure à 1,50 mètres (5 pieds) du trottoir, de la bordure de béton ou du pavage, selon le cas, ou d'une borne-fontaine; (voir croquis 2);
- celui-ci doit être conçu spécifiquement pour cet usage et être en tout temps bien entretenu;
- l'abri d'auto temporaire doit être installé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur la propriété sur laquelle il est implanté;
- à une intersection de deux rues, un triangle de visibilité de 6 mètres (19 pieds et 8 pouces) doit être respecté; (voir croquis 2);
- les plastiques et polythènes ne sont pas permis.

EMPLACEMENT DE L'ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

CROQUIS 1



CROQUIS 2

